

Après avoir établi que dans l'espèce le mariage, étant inexistant dès son principe, n'a pu être ratifié par aucune circonstance subséquente et que l'action en nullité est imprescriptible pour la raison, dit Laurent, que tels mariages contractés contre l'ordre public et les bonnes mœurs, tels que le défaut d'âge, la bigamie, l'inceste, la clandestinité sont un scandale, et que ce scandale étant permanent, l'action pour y mettre fin ne peut pas s'éteindre, les honorables juges, posent ce qu'ils appellent la principale question, savoir :

PRINCIPALE QUESTION

Le mariage doit-il être célébré devant le curé des parties ?

Il devient donc nécessaire, dans une espèce importante comme la nôtre, de démontrer quel est le véritable caractère de la fraude commise envers la loi.

La demanderesse soutient que cette fraude est manifeste et résulte du fait que son mariage avec le défendeur, a été célébré devant un fonctionnaire qui n'était pas de leur croyance religieuse, et ce, contrairement à la loi et aussi à un empêchement créé par l'Eglise catholique, dont elle et son mari étaient les adeptes.

On sait que la théorie adverse est (a) que le mariage peut être célébré par tout fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'état civil, que les parties contractantes soient ou non de la foi religieuse de ce fonctionnaire ; (b) que l'obligation que l'on veut imposer aux parties de se marier devant leur curé ou ministre, ou quelqu'un les représentant, est une en-